



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016291-0001**

Signé par

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir**

**le 17 octobre 2016**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral actant le changement de trésorerie du Syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif, culturel et de transport scolaire et extra-scolaire des Corvées Les Ys – Friaize – Fruncé - Le Thieulin – Saint Denis des Puits – Villebon (S.I.V.O.P) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE  
Tél. : 02 37 27 71 61  
Fax : 02 37 27 72 59  
Mél : [nadega.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:nadega.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr)

**Arrêté actant le changement de trésorerie du Syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif, culturel et de transport scolaire et extra-scolaire des Corvées – les - Yys – Friaize – Francé - Le Thieulin – Saint-Denis-des-Puits - Villebon : « S.I.V.O.P » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-1, L.1617-4, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 958 du 22 avril 1994 portant création du Syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif, culturel et de transport scolaire et extra-scolaire des Corvées-les-Yys – Friaize – Francé – Le Thieulin – Saint-Denis-des-Puits et Villebon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011104-0003 du 14 avril 2011 portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la demande du SIVOP relative au transfert de la trésorerie de La Loupe vers la trésorerie de Courville sur Eure ;

Vu l'avis favorable de la DDFIP concernant le transfert de la trésorerie de la Loupe vers la trésorerie de Courville-sur-Eure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant qu'en application des articles L.1617-1 et L.1617-4 du CGCT, il revient au représentant de l'État dans le département, de fixer la trésorerie de rattachement des EPCI ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la gestion du SIVOP sera rattachée à la trésorerie de Courville-sur-Eure.



article 2 : La dernière phrase de l'article 8 des statuts du SIVOP, annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011104-0003 du 14 avril 2011 est modifié comme suit :

« Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Courville sur Eure. »

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent le Rotrou, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président du Syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif, culturel et de transport scolaire et extra-scolaire des Corvées-les-Yys – Friaize – Fruncé – Le Thieulin – Saint-Denis-des-Puits et Villebon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

**17 OCT. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

## ANNEXE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION PEDAGOGIQUE, SPORTIE, CULTUREL ET DE TRANSPORT SCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE DES CORVEES-LES-YYS – FRIAIZE – FRUNCE – LE THIEULIN – SAINT-DENIS-DES-PUITS – VILLEBON



## STATUTS



Article 1<sup>er</sup> - En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes des Corvées-les-Yys, Friaize, Fruncé, Saint-Denis-des-Puits, Le Thieulin et Villebon et la Communauté de Communes des Portes du Perche substituée à la commune des Corvées-les-Yys pour la compétence " transports scolaires et extra-scolaires afférents aux activités du syndicat ", un syndicat intercommunal qui prendra la dénomination de :

Syndicat intercommunal à vocation pédagogique, sportif,  
culturel et de transport scolaire et extra-scolaire des  
Corvées-les-Yys – Friaize – Fruncé – Le Thieulin –  
Saint-Denis-des-Puits – Villebon :  
" S.I.V.O.P. "

Article 2 - Le syndicat a pour objet de prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives :

- 1) aux écoles maternelles et primaires et toutes opérations d'aménagement et d'équipements ; reste à la charge des communes de Saint-Denis-des-Puits et des Corvées-les-Yys le gros œuvre hors gel de leurs bâtiments communaux scolaires ;
- 2) aux restaurants scolaires ;
- 3) à la surveillance dans les établissements et restaurants scolaires ;
- 4) aux activités sportives et culturelles ;
- 5) aux transports scolaires et extra scolaires afférents aux activités du syndicat.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie du THIEULIN.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois suppléants élus par les conseils municipaux des communes associées et par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Perche. Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président et deux vice-présidents.

La Communauté de Communes des Portes du Perche est représentée par un nombre de représentants égal à celui dont dispose la commune des Corvées-les-Yys.

Article 6 - Le comité est habilité à prendre toutes décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget, et donne au président les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes administratifs, etc.

Article 7 - Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Le président est obligé de convoquer le comité, sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Article 8 - Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il sera alimenté par :

- la contribution des communes adhérentes et la Communauté de Communes des Portes du Perche, pour la commune des Corvées-les-Yys, en ce qui concerne la compétence « transports scolaires et extra-scolaires afférents aux activités du syndicat »
- les subventions de l'Etat et du département.

Copies des budgets et comptes du syndicat sont adressées chaque année aux maires des communes syndiquées et à la Communauté de Communes des Portes du Perche pour communication à leur conseil municipal ou à leur conseil communautaire.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Courville-sur-Eure.

Article 9 - La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée sur la base de :

- 30 % au potentiel fiscal
- 70 % au nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire.

En ce qui concerne la compétence " transports scolaires et extra-scolaires afférents aux activités du syndicat ", la Communauté de Communes des Portes du Perche prendra à sa charge les dépenses occasionnées en lieu et place de la commune des Corvées-les-Yys.

Une autre clé de répartition pourra, le cas échéant, être proposée aux membres lorsque d'autres tâches seront confiées au syndicat.

Article 10 - Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat pourra le faire avec le consentement du comité syndical.

Article 11 - Les délibérations du syndicat sont notifiées aux maires des communes syndiquées.

Article 12 - Les présents statuts restent annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant approuvés.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

**17 OCT. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

